

A_2021_196
DP01602421X0003 M. LEFRANC NICOLAS Installation piscine et portail

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de
AUSSAC-VADALLE**



Dossier n° DP01602421X0003

Date de dépôt : 22/02/2021

Demandeur : MONSIEUR LEFRANC NICOLAS

Pour : Installation piscine bois semi-enterrée (maximum 60cm hors sol) de 30m² de bassin + installation portail 2 battants PVC (1.5m de haut/ 3.5m de long)

**Adresse terrain : 45, RUE DU CHATEAU D'EAU
16560 AUSSAC VADALLE**

Références cadastrales : E 1470

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de AUSSAC-VADALLE**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 22/02/2021, par Monsieur LEFRANC Nicolas, demeurant 45, Rue du Château D'eau, à AUSSAC-VADALLE (16560), enregistrée sous le numéro **DP01602421X0003**,

Vu l'objet de la décision :

pour : **Installation piscine bois semi-enterrée (maximum 60cm hors sol) de 30m² de bassin + installation portail 2 battants PVC (1.5m de haut/ 3.5m de long)**
sur un terrain sis à 45, rue du Château D'eau, à AUSSAC-VADALLE (16560)
cadastré : **E 1470**

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée le 15/11/2007, révisée le 03/01/2012, mise à jour le 25/01/2018 et le 23/02/2018;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence Départementale de l'Aménagement (ADA) en date du 05/03/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée peuvent être entrepris et sont soumis aux prescriptions mentionnées à l'article 2

Article 2

L'accès direct à la RD115 étant déjà existant, il conviendra de le conserver.

Conformément à la délibération définissant les règles des accès aux voies communales, et à l'avis de l'ADA, annexés au présent arrêté, **le portail devra obligatoirement être implanté en retrait de 5m**, tel que représenté dans le plan de la délibération, afin de permettre le stationnement d'un véhicule devant celui-ci.

Les éventuels aménagements paysager de clôture ne devront en aucun cas mettre en péril la qualité de visibilité liée à l'accès et devront être déclarés en Mairie.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que lors des raccordements de réseaux, aucune tranchée sur la voirie ne sera autorisée dès lors que le revêtement date de moins de 3 ans, conformément au règlement de voirie du conseil départemental de la Charente.

Les prescriptions émises dans l'avis de l'ADA devront être respectées en totalité.

Fait à AUSSAC VADALLE, le 19 mars 2021

Le Maire,

M. LIOT Gérard



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.